

peut commettre à l'avenir, qui ne sont pas moindres que celles que les autres peuvent commettre; humilité qui fait encore qu'on ne s'estime pas plus que les autres dans la pensée qu'ils peuvent, aussi-bien que nous, faire un bon usage de leur libre-arbitre, qui est la seule chose qui dépende de l'homme, et pour laquelle par conséquent il ait un juste sujet de s'estimer ou de se mépriser lui-même.

Au reste, l'orgueil n'est pas seulement ridicule en lui-même, et par rapport à celui qui en est entaché, y ayant de la folie à s'estimer soi-même sans aucun fondement; mais il est encore fort injurieux à autrui, puisqu'à moins que de prendre le reste des hommes pour des sots ou pour des dupes, on ne sauroit s'imaginer qu'ils veuillent donner leur estime à une personne qui ne la mérite point.

§ VI. On blesse encore plus l'égalité naturelle des hommes, lorsque l'on témoigne du mépris pour autrui par des signes extérieurs, tels que sont les termes choquans, les expressions injurieuses, les actions offensantes, un air ou un rire moqueur, et en général tout ce qui emporte quelque affront ou quelque outrage. Ces sortes d'insultes sont d'autant plus criminelles, qu'elles irritent furieusement la personne offensée, et qu'elles l'enflamment d'un ardent désir de vengeance; en sorte qu'on voit bien des gens qui rompent entièrement avec l'offenseur, et qui ne font pas difficulté d'exposer leur vie à de grands périls, plutôt que de laisser l'affront impuni. Et il ne faut pas s'étonner que les hommes soient ordinairement si sensibles aux outrages; puisque tout outrage donne quelque atteinte à celui de tous les biens dont l'esprit humain est le plus jaloux, et qui le flatte le plus agréablement, je veux dire la gloire et l'estime de soi-même.

CHAPITRE VIII.

Des offices communs de l'humanité. Troisième devoir général de chacun par rapport à tout autre.

§ I. LE troisième devoir général auquel on est tenu envers toute autre personne considérée uniquement comme membre de la société humaine (1), c'est que *chacun doit contribuer autant qu'il le peut commodément, à l'utilité d'autrui* (2). En effet, la nature ayant établi une espèce de parenté entre les hommes, il ne suffit pas de ne se point faire de mal les uns aux autres, et de ne témoigner aucun mépris pour personne; il faut encore entrer dans des sentimens d'une bienveillance mutuelle, et les entretenir par un commerce agréable d'offices et de services.

Or, on peut procurer l'avantage d'autrui ou d'une manière indéterminée, ou d'une manière déterminée, et cela, ou sans qu'il nous en coûte rien, ou en y contribuant quelque chose du nôtre.

§ II. On procure l'avantage d'autrui d'une manière indéterminée, en prenant soin de bien cultiver les facultés de son âme et celles de son corps pour se mettre en état de produire des actions utiles à la société humaine; ou en inventant, par son industrie et par son adresse, des choses qui servent à augmenter les commodités de la vie. Ceux-la donc pèchent manifestement contre la loi na-

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. III.

(2) Ce devoir n'impose qu'une obligation imparfaite. Voyez ci-dessus, chap. II, § 14, note 1.

turelle, qui n'embrassent aucune profession honnête, et passent leur vie à ne rien faire, n'étant bons en ce monde qu'à boire et à manger, et à faire nombre. Il faut mettre au même rang ceux qui se contentant des biens qui leur sont échus par succession, croient qu'il leur est permis de s'abandonner à une lâche oisiveté, et de consumer à leur aise ces fruits du travail et de l'industrie d'autrui, qui leur fournissent suffisamment de quoi vivre. On peut dire la même chose de ceux qui gardent tout pour eux, et qui ne se mettent point en peine de donner ou de laisser quelque chose à leurs enfans, ou à d'autres personnes avec qui ils ont des liaisons étroites; comme aussi de ceux qui, semblables aux pourceaux, ne font plaisir à personne que par leur mort; et autres gens de ce caractère, qui ne sont que des vauriens et des poids inutiles de la terre.

§ III. Mais pour ceux qui travaillent de tout leur possible à se rendre utiles au genre humain, personne ne doit concevoir contre eux une noire envie (1), ni apporter le moindre obstacle au succès de leurs belles entreprises. Que si on ne peut leur témoigner autrement sa reconnaissance, il faut du moins leur donner les louanges qu'ils méritent, et n'oublier rien pour immortaliser leur mémoire, car c'est la principale récompense des travaux de ceux qui se consacrent au service du public (2).

§ IV. On procure l'avantage d'autrui *d'une manière déterminée*, lorsque l'on permet ou que l'on accorde à

(1) Bien loin de là, il faut favoriser et aider, autant qu'on le peut, ceux qui travaillent avec ardeur à se rendre utiles au public d'une manière ou d'autre; surtout s'ils ont pour cela des talens considérables.

(2) C'est aussi un encouragement pour les autres, qui peuvent être animés par là à imiter de tels exemples.

certaines personnes quelque chose d'où il leur revient de l'utilité.

Cela se peut souvent *sans qu'il nous en coûte rien*, et sans que nous en recevions aucune incommodité, ou que nous prenions la moindre peine; et c'est ce qu'on appelle des *services d'une utilité innocente*, comme, par exemple, de n'empêcher pas quelqu'un de boire ou de puiser dans une eau courante; de laisser prendre du feu au nôtre; de donner des conseils sincères à quiconque nous en demande; de remettre dans le bon chemin une personne qui s'est égarée: car celui qui reçoit de tels services, en retire quelque profit, sans que celui qui les rend en soit incommodé le moins du monde. Ainsi, lorsque l'on veut abandonner une chose dont on a de reste, ou qui ne peut être gardée commodément, pourquoi aimeroit-on mieux la détruire ou la gâter, que de la laisser en état de servir à d'autres, qui ne sont du tout point nos ennemis? Il n'est pas permis non plus, après qu'on est bien rassasié, de dissiper les viandes ou les autres vivres dont on n'a pas besoin; ni de boucher ou de cacher une source, après qu'on a assez bu; ni d'ôter les balises qui marquent les lieux dangereux dans la mer, ou les mains qui montrent les chemins sur terre, après s'en être servi soi-même pour se conduire. Il faut rapporter encore ici les petites aumônes que les riches font aux pauvres; la courtoisie dont on use envers les étrangers qu'un sujet légitime a amenés dans notre pays, surtout s'il leur est arrivé quelque malheur; et autres semblables offices, qu'on ne sauroit refuser sans une horrible mesquinerie et une souveraine inhumanité.

§ V. Mais il y a une manière plus noble et plus éclatante de rendre à autrui des offices d'humanité, c'est de

faire gratuitement, par une bienveillance particulière, quelque chose qui demande de la dépense ou des soins pénibles, pour subvenir aux nécessités de quelqu'un, ou pour lui procurer un avantage considérable. C'est ce que l'on appelle un bienfait par excellence; d'où naît la plus belle matière à se distinguer glorieusement, et à s'attirer de justes louanges, pourvu qu'on agisse par un principe de générosité et de grandeur d'âme, dont les effets soient ménagés selon les règles de la prudence.

Or la sage dispensation et la juste mesure des bienfaits, dépend en général de l'état et de celui qui donne, et de celui qui reçoit. Sur quoi voici les principales maximes qu'il y a à observer. 1°. *Il faut prendre garde qu'en croyant faire du bien à quelqu'un, on ne cause du préjudice à lui-même (1), ou à d'autres.* 2°. *Chacun doit proportionner ses libéralités à ses forces et à ses facultés.* 3°. *Il faut rendre service à chacun, selon qu'il le mérite.* C'est-à-dire, premièrement à ceux de qui l'on a soi-même reçu quelque bienfait; ensuite à ceux qui ont le plus besoin de notre secours; enfin à ceux qui ont avec nous des liaisons plus particulières. Il faut aussi avoir égard au plus pressant besoin de chacun (2), et considérer s'il peut

(1) Ce seroit, par exemple, une libéralité mal entendue, que de donner à un robuste mendiant, ou à des gens que l'on auroit tout lieu de croire disposés à se servir de ce qu'on leur donne pour s'abandonner à la débauche, pour commettre quelque crime ou quelque friponnerie, etc.

(2) Comme l'auteur, dans tout ceci, emploie les propres paroles de Cicéron, *de Offic.* lib. I. cap. XIV—XVIII, je ne saurois mieux faire, pour expliquer sa pensée, que d'apporter ici l'exemple que l'orateur et philosophe romain allègue lui-même. Il dit, que la nature et l'importance des conjonctures ne suit pas toujours exactement la nature et le degré des relations que les hommes ont ensemble. Il y a, ajoute-t-il, des services que l'on doit rendre aux uns plutôt qu'aux autres, sans avoir égard au plus grand ou au moindre degré de liaison. C'est ainsi qu'on aide plutôt

se passer ou non de notre assistance. 4°. Il y a enfin *une certaine manière d'exercer convenablement la bienveillance et la libéralité*, car quand on rend service, par exemple, d'un air joyeux et empressé, et avec des témoignages d'affection ou de bienveillance, cela (3) relève beaucoup le prix du bien fait.

§ VI. Les bienfaits doivent naturellement produire dans le cœur de celui qui les reçoit, des sentimens de reconnaissance, qui le portent à témoigner avec plaisir qu'on l'a sensiblement obligé, à s'intéresser par cette raison à tout ce qui regarde son bienfaiteur, et à chercher l'occasion de lui rendre la pareille, ou même davantage; sinon, tout autant qu'il est possible. Je dis tout autant qu'il est possible, car il n'est point nécessaire de rendre précisément autant qu'on a reçu; mais la bonne volonté et les efforts sincères, quoique impuissans, peuvent nous acquitter d'une telle obligation, et tenir lieu de compensation suffisante.

Il faut même remarquer qu'on n'est obligé à aucune reconnaissance, si l'on a une exception raisonnable à opposer aux prétentions de quelqu'un qui veut se faire un mérite auprès de nous d'un service d'ailleurs très-utile par lui-même. Qu'un homme, par exemple, m'ait empêché de me noyer, je ne lui en ai pourtant aucune obligation, si c'étoit lui-même qui m'avoit jeté dans l'eau.

§ VII. Au reste, plus les bienfaits sont accompagnés de circonstances propres à gagner le cœur, et plus on

un voisin à recueillir ses fruits, qu'un ami, ou qu'un propre frère: au lieu que, s'il s'agit d'un procès, on sollicite pour un parent ou pour un ami, plutôt que pour un voisin.

(1) Il faut aussi, quand on le peut, prévenir les besoins des nécessiteux; les assister en secret, et à propos; éviter tout ce qui pourroit sentir l'insulte ou l'ostentation, etc.

doit s'empresse à en témoigner une vive et sincère reconnaissance. Du moins faut-il faire en sorte que celui qui, comptant sur notre probité, nous a le premier obligé par quelque service, ne s'en trouve pas mal, autant qu'en nous est, et ne recevoir jamais de bienfait qu'avec intention de mettre tout en œuvre pour empêcher que le bienfaiteur n'ait lieu de se repentir de ce qu'il a fait pour nous. Si on ne vouloit pas lui avoir de l'obligation il ne tenoit qu'à nous de refuser ses services. Et sans la nécessité que les lois de la reconnaissance imposent, ce seroit pécher contre le bon sens que de jeter, pour ainsi dire, son bien au hasard et de répandre sur des gens (1), de qui l'on n'a jamais reçu aucun service, des bienfaits que l'on regarderoit comme n'engageant à aucun retour, et par conséquent comme perdus. De sorte que cela banniroit du monde toute confiance, toute bienveillance, et en même temps toute libéralité, tout service gratuit.

§ VIII. Quoique l'*ingratitude* n'emporte par elle-même aucune injustice proprement ainsi nommée, le nom d'*ingrat* renferme néanmoins quelque chose de plus infâme et de plus odieux que celui d'*injuste*. La raison en est, que l'on regarde comme l'effet d'une âme extrêmement basse, de se déclarer soi-même indigne, par sa conduite, de l'opinion avantageuse qu'une personne a conçue de nous; et de ne pouvoir être engagé même par

(1) Cela montre bien que, de la manière dont la plupart des hommes sont faits, il est bon que l'espérance d'un retour les encourage à rendre service aux autres. Mais au fond, la véritable bienfaisance doit s'exercer par un pur motif d'affection et de devoir: toute vue d'intérêt lui fait perdre de son prix. Notre auteur, en copiant ici Hobbes mot à mot (*De Cive*, III, 8.), n'a pas pris garde que cet auteur raisonne sur des principes bien différens des siens; comme il paroît par ce qu'il dit lui-même dans le § suivant.

des bienfaits, auxquels il n'y a pas jusqu'aux bêtes brutes qui ne soient en quelque façon sensibles, à entrer dans des sentimens d'humanité envers nos semblables.

Cependant on n'a pas pour l'ordinaire (1) action en justice pour une *simple ingratitude*, c'est-à-dire, contre ceux qui oublient simplement les services qu'ils ont reçus, et qui manquent de les reconnoître dans l'occasion. Car on perdrait tout le mérite du bienfait, si l'on pouvoit poursuivre un ingrat, comme l'on poursuit un débiteur; ce ne seroit plus bienfait, mais commerce. D'ailleurs la pratique des devoirs de la reconnaissance ne seroit pas si belle et si louable, supposé qu'on pût y être contraint. Enfin, tous les tribunaux du monde ne suffiroient pas pour connoître des procès que produiroit une loi qui donneroit action contre les ingrats, y ayant une infinité de circonstances capables d'augmenter ou de diminuer le prix d'un bienfait, lesquelles il seroit extrêmement difficile de peser avec quelque exactitude. Après tout, le but propre et naturel d'un bienfait, c'est-à-dire, d'un service pour lequel on ne stipule point de retour, c'est, d'un côté, de fournir occasion à celui qui le reçoit de faire voir, par les effets d'une reconnaissance entièrement libre, que ce n'est pas pour éviter d'y être forcé, ou par la crainte des peines humaines, qu'il rend la pareille dans l'occasion à son bienfaiteur, mais par un principe d'honneur, et par l'amour de la vertu: de l'autre, de montrer, en n'exigeant rien de celui à qui l'on donne, qu'on lui fait du bien uniquement pour s'acquitter des devoirs de l'humanité, et non dans aucune vue d'intérêt.

Mais quand il y a une *ingratitude compliquée*, je veux

(1) Dans l'état de nature, on n'a pas droit non plus de tirer vengeance par les armes d'une simple ingratitude.

dire, si l'ingrat manque non-seulement de reconnaissance, mais encore rend le mal pour le bien, il mérite alors une punition d'autant plus rigoureuse, qu'il découvre un plus grand fonds de noire malignité.

CHAPITRE IX.

Des devoirs de ceux qui entrent dans quelque engagement par des promesses, ou par des conventions.

§ I. **D**ES devoirs absolus de l'homme envers ses semblables, on passe aux devoirs conditionnels par le moyen des engagements où l'on entre de soi-même envers autrui. Car tous les devoirs dont il nous reste à parler semblent supposer quelque engagement volontaire, ou exprès, ou tacite (1). Il faut donc maintenant rechercher avec soin la nature et les règles de ces actes par lesquels on contracte quelque obligation où l'on n'étoit point auparavant.

§ II. Quoique les devoirs de l'humanité ou de la charité aient une grande étendue, on ne sauroit tirer de ce seul principe de quoi porter les hommes à faire les uns pour les autres tout ce qu'ils peuvent. Tout le monde n'a pas le cœur assez bien fait pour se porter à procurer l'avantage d'autrui de tout son possible, par un pur motif d'humanité, et sans être assuré de recevoir à son tour quelque chose d'équivalent. D'ailleurs, ce en quoi les autres peuvent nous accommoder, est souvent de telle nature, qu'on n'oseroit l'exiger en pur don. Quelquefois aussi le caractère ou la condition de quelqu'un ne lui

(1) *Droit de la nature et des gens*, liv. III, chap. IV.

permettent pas honnêtement d'avoir obligation à personne pour de certaines choses. Ainsi il se trouve d'ordinaire, ou que les autres ne sont pas en état de donner sans intérêt, ou que l'on ne veut pas recevoir d'eux sans une espèce d'échange. Outre que souvent ils ne savent pas même en quoi ils peuvent nous être utiles. Pour rendre donc plus fréquent, et en même temps plus régulier, ce commerce de services qui fait le lien et l'agrément de la société, il étoit nécessaire que les hommes traitassent ensemble au sujet des choses qu'ils ne pouvoient pas toujours se promettre certainement les uns des autres, par une simple suite des impressions que les lois de l'humanité font ordinairement sur les cœurs, ou même de celles qu'elles doivent faire à toute rigueur. Pour cet effet, il falloit que deux ou plusieurs personnes déterminassent d'un commun accord ce que l'une seroit obligée de faire en faveur de l'autre (1), et ce qu'elle

(1) L'usage des conventions et des promesses étoit nécessaire, non-seulement, 1. pour produire de nouvelles obligations, ou pour imposer à quelqu'un la nécessité de faire ou de ne pas faire certaines choses auxquelles il n'étoit d'ailleurs tenu en aucune manière, comme étant de leur nature entièrement libres et indifférentes : mais encore, 2. pour rendre parfaites des obligations qui n'étoient qu'imparfaites. Par exemple, lors même qu'on se trouve dans des circonstances où l'on devoit, selon les lois de l'humanité ou de la charité, vendre, prêter, ou donner quelque chose de son bien à certaines personnes, en sorte qu'on fait mal de le leur refuser ; ces personnes-là néanmoins ne peuvent pas se plaindre qu'on leur fasse du tort, jusqu'à ce qu'on se soit particulièrement engagé à leur fournir le secours dont elles ont besoin. Mais du moment que la parole est donnée, l'obligation devient aussi forte que celle dont on peut exiger les effets avec un plein droit, et en usant même de contrainte. 3. Ces conventions servent aussi à éteindre les obligations où l'on étoit, comme quand un créancier déclare, ou expressément ou tacitement, qu'il tient quitte son débiteur. 4. Enfin, les conventions ont encore la vertu de remettre en force et en vigueur des obligations interrompues, ou même entièrement éteintes. Cela se voit dans les traités de paix, par lesquels une guerre est terminée. Cela